



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

CIRCULAIRE PIC LIII (53) – juin 2021



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC LIII (53)

Juin 2021

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Rome - Genève, 2021

FAO et ONU programme pour l'environnement, 2021. *Circulaire PIC LII (53) – juin 2021.*

CIRCULAIRE PIC LIII (53) – juin 2021

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	4
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam	6

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	7
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC79	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	80
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	84
---	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	87
---	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE	114
--	-----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 30 avril 2021 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2021)

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la

¹ <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

² <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Circulaire PIC X en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (COP-10) (séance en présentiel) provisoirement prévue en juin 2022 (sous réserve de confirmation par le Bureau) à Genève, Suisse, examinera les produits chimiques suivants dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention:

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Numéro de décision
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	CRC-15/2
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA*	335-67-1*	Produit à usage industriel	CRC-16/2

*Note :

Les suivantes sont incluses dans cette désignation :

- Acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels

³ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁴ Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

⁵ <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁶ <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

- Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) ayant un groupe perfluorohéptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} - directement lié à un autre atome de carbone comme l'un des éléments structurels
- Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) ayant un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} - comme l'un des éléments structurels

Les substances suivantes sont exclues de cette désignation :

- $C_8F_{17}-X$, où $X = F, Cl, Br$
- $C_8F_{17}-C(=O)OH$, $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$ ou $C_8F_{17}-CF_2-X'$ (où $X' =$ tous les groupes, y compris les sels)
- Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS) ($C_8F_{17}SO_2X$ ($X = OH$, sel métallique ($O-M^+$), halogénure, amide, et d'autres dérivés y compris les polymères)).

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa dixième réunion la question de l'opportunité d'inclure l'acétochlore, le carbosulfan, l'amiante chrysotile, le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) à des concentrations égales ou supérieures à 640g de substance active/L) et les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276g/L, correspondant à l'ion paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 200g/L. De plus amples informations sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam, dans la section "Produits chimie recommandés pour inscription à l'annexe III"⁷.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁸

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a rappelé la décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation. La décision RC-9/1 a demandé que l'on continue de faciliter l'échange d'informations et la fourniture d'assistance aux Parties dans leur mise en œuvre du paragraphe 2 (c) de l'article 11, et des articles 12 et 14 de la Convention. Les Parties ont également été encouragées à fournir des informations en répondant au questionnaire périodique sur la mise en œuvre desdits articles.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁹

⁷ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁸ <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁹ <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 30 avril 2021, les treize Parties suivantes, avaient soumis des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 52 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Érythrée, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Suisse, Togo, et l'Union européenne. 151 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les sept Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Djibouti, Îles Marshall, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹¹

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel afin d'assurer son statut officiel.¹²

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion ; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlore ; l'amiante chrysotile ; le carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) ; et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

¹⁰ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹¹ <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹² <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 30 avril 2021 on comptait 164 Parties à la Convention de Rotterdam.¹³ La Barbade est le dernier pays à devenir Partie à la Convention le 6 janvier 2021. Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 30 avril 2021 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹⁴

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;¹⁵
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;¹¹
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;⁷
- Formulaire de section ? notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁷
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;³
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

¹³ <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁴ <http://www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁵ <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁶ <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁷ <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources¹⁸ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Email : pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

Adresse bureau : 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue
de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Email : brs@un.org

¹⁸ <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁹

¹⁹ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****BOSNIE-HERZEGOVINE**

Nom usuel : Acéphate *Numéro CAS* : 30560-19-1

Nom chimique : Acétylphosphoramidothioate de *O,S*-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du acéphate en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acéphate n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2020

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Atrazine *Numéro CAS* : 1912-24-9

Nom chimique : 6-Chloro-*N*2-éthyl-*N*4-isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation de l'atrazine en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'Atrazine n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Benfuracarbe *Numéro CAS* : 82560-54-1

Nom chimique : Ethyl *N*-[2,3-dihydro-2,2-dimethylbenzofuran-7-yloxy-carbonyl(méthyl)aminothio]-*N*-isopropyl-β-alaninate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du benfuracarbe en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le benfuracarbe n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Bêta-cyperméthrine

Numéro CAS : 65731-84-2

Nom chimique : Mélange réactionnel comprenant la paire d'énantiomères rac-(R)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyl (1S,3S)-3-(2,2-dichloroéthényl)-2,2-diméthylcyclopropane-1-carboxylate dans un rapport d'environ 2 : 3 avec la paire d'énantiomères rac-(R)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyl (1S,3R)-3-(2,2-dichloroéthényl)-2,2-diméthylcyclopropane-1-carboxylate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du bêta-cyperméthrine en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La bêta-cyperméthrine n'est pas incluse dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine, harmonisée avec le règlement 1526/2017 concernant la bêta-cyperméthrine comme établi :

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine. La bêta-cyperméthrine n'est pas incluse dans la liste des substances actives approuvées en vertu du Règlement n° 1107/2009. Par conséquent, la bêta-cyperméthrine n'est pas approuvée pour une mise sur le marché conformément au règlement n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine sont interdits à partir du 27 septembre 2017.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 24/10/2017

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Butraline

Numéro CAS : 33629-47-9

Nom chimique : N-sec-Butyl-4-(2-méthyl-2-propanyl)-2,6-dinitroaniline

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du butraline en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le butraline n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2020

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Cadusafos

Numéro CAS : 95465-99-9

Nom chimique : Phosphorodithioate de S,S-di-*sec*-butyle et de *O*-éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : le cadusafos est un insecticide et un nématicide organophosphoré. Il a une solubilité aquatique modérée, il est très volatil et modérément mobile. Il peut être persistant dans les sols et les eaux. Le cadufos est très toxique pour les mammifères et sa tendance à la bioaccumulation est également préoccupante. Il est très toxique pour les oiseaux et les vers de terre et modérément toxique pour les abeilles et la plupart des organismes aquatiques. Afin de réduire le risque d'effets nocifs des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et de promouvoir l'utilisation de la lutte intégrée contre les ravageurs et des approches alternatives de protection des végétaux, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du cadufos comme produits phytopharmaceutiques.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le cadusafos n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées. <http://uzzb.gov.ba/dokumenti/fitofarmaceutska-sredstva-i-mineralna-djubriva/>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Carbosulfan

Numéro CAS : 55285-14-8

Nom chimique : 2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl (dibutylaminothio)méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdit pour toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le carbosulfan est un pesticide agricole largement utilisé. Il a une faible solubilité dans l'eau, n'est pas volatil et, sur la base de ses propriétés chimiques, il ne devrait normalement pas s'infiltrer dans les eaux souterraines par lessivage. Il ne devrait normalement pas persister dans les sols ou les eaux. Il est modérément toxique pour les mammifères, il est un sensibilisateur cutané et un inhibiteur de la cholinestérase. Il présente une écotoxicité modérée à élevée pour la plupart des espèces. Afin de réduire le risque d'effets nocifs des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et de promouvoir l'utilisation de la lutte intégrée contre les ravageurs et des approches alternatives de protection des végétaux, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du carbosulfan, comme produits phytopharmaceutiques.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Cette Décision interdit l'homologation, l'importation, le commerce ou l'utilisation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées à l'article 2 de cette Décision et leur utilisation et commerce sont interdits dans l'Union européenne.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 08/07/2008

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de potassium et chlorate de magnésium)

Numéro CAS : 10326-21-3, 3811-04-9, 7775-09-9

Nom chimique : Acide chlorique, sel de sodium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du chlorate en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le chlorate n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Chlorfénapyr **Numéro CAS** : 122453-73-0

Nom chimique : 4-Bromo-2-(4-chlorophényl)-1-(éthoxyméthyl)-5-(trifluorométhyl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du chlorfénapyr en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le chlorfénapyr n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées. <http://uzzb.gov.ba/dokumenti/fitofarmaceutska-sredstva-i-mineralna-djubriva/>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Chlorthal-dimethyl **Numéro CAS** : 1861-32-1

Nom chimique : 1,4-Benzenedicarboxylic acid, 2,3,5,6-tetrachloro-, dimethyl ester

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Afin de réduire le risque d'effets néfastes des pesticides pour la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et à des approches alternatives, la Bosnie-Herzégovine a interdit l'utilisation du chlorthal en tant que produit phytopharmaceutique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le chlorthal-dimethyl n'est pas inclus dans la liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine No 61/10) et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ont été retirées.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 27/07/2010

CANADA

Nom usuel : Terbufos **Numéro CAS :** 13071-79-9

Nom chimique : Phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle et de *S*-{[(2-méthyl-2-propanyl)sulfanyl]méthyle}

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les formulations enregistrées contenant du terbufos et toutes les utilisations enregistrées de cet ingrédient actif sont interdites.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La vente de pesticides contenant du terbufos a été interdite au Canada à compter du 1er mai 2012. L'utilisation de produits contenant du terbufos a été interdite après le 1er août 2012

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Les coefficients de partage n-Octanol-eau indiquent un potentiel de bioaccumulation du composé parent et un potentiel limité de bioaccumulation pour le sulfone de terbufos ou le sulfoxide de terbufos. Des études de bioconcentration chez les poissons indiquent un potentiel de bioconcentration.

D'après les données disponibles sur la toxicité, le risque a été classé comme élevé à extrêmement élevé pour les organismes aquatiques et, dans la plupart des cas, élevé à extrêmement élevé pour les oiseaux. De même, le risque pour les mammifères a été classé comme faible pour les grands mammifères à élevé pour les petits mammifères. Le risque élevé du terbufos sur les espèces non ciblées a été documenté par des rapports d'incidents faisant état d'effets indésirables.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Le terbufos peut nuire à l'environnement. Empêcher l'utilisation de ce produit chimique protège l'environnement et les organismes non ciblés du risque d'exposition.

Le risque d'exposition environnementale au terbufos a été réduit d'une manière à perturber le moins possible la nécessité de protéger les cultures agricoles contre les ravageurs.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/03/2004

INDONESIE

Nom usuel : 2,4,5-T et ses sels et esters **Numéro CAS :** 93-76-5

Nom chimique : Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du 2,4,5-T.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 février 2007 (pour le MAR)

INDONESIE

Nom usuel : Aldicarbe **Numéro CAS :** 116-06-3

Nom chimique : 2-Méthyl-2-(méthylthio) propionaldéhyde-*O*-(méthylcarbamoyl) oxime

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'aldicarbe est interdit pour toutes les utilisations de la préparation pesticide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides règlemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'aldicarbe.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/02/2007

INDONESIE

Nom usuel : Amiante crocidolite **Numéro CAS :** 12001-28-4

Nom chimique : Amiante, crocidolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdit pour toute utilisation.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Conformément au règlement gouvernemental numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été restreinte. Ce produit chimique doit terminer le processus de notification avant son importation / exportation et doit être enregistré auprès du ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

INDONESIE

Nom usuel : Captafol **Numéro CAS :** 2425-06-1

Nom chimique : 1,2,3,6-Tétrahydro-*N*-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phtalimide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1996)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides règlemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité

indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du captafol.

Extrêmement dangereux, toxique, exposition élevée : dans le domaine professionnel et associé à son utilisation dans l'agriculture, faible exposition : exposition cutanée. Cancérogénicité : potentiel cancérogène avéré pour le captafol.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Chlorobenzilate

Numéro CAS : 510-15-6

Nom chimique : 4,4'-Dichlorobenzilate d'éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1996)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du chlorobenzilate.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Dinosèbe et ses sels et esters

Numéro CAS : 88-85-7

Nom chimique : 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1991)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du dinosèbe.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : EDB (1,2-dibromoéthane) **Numéro CAS :** 106-93-4

Nom chimique : 1,2-Dibromoéthane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1996)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du EDB.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Endrine **Numéro CAS :** 72-20-8

Nom chimique : 1,2,3,4,10,10-Hexachloro-6,7-époxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphthalène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation de l'endrine est interdite dans toutes les préparations pesticides.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Propriétés toxicologiques du produit chimique (OMS, 2004) ;
2. Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des premiers POP présentés lors du processus CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement indonésien s'est engagé à réglementer les POP couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et à éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation de l'endrine à des fins industrielles et agricoles sont interdites.

Toute autre utilisation est interdite.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant de l'endrine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 22 août 2019 (pour MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Mercure *Numéro CAS* : 7439-97-6

Nom chimique : Mercure

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdit pour toute utilisation de la formulation pesticide.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'utilisation et l'importation de mercure pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or (ASGM).

Emplois qui demeurent autorisés : Le mercure sera toujours utilisé dans le secteur industriel conformément aux dispositions de la Convention de Minamata.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale

Au début des années 2000, le monde a pris conscience des effets du mercure et de ses composés. Le PNUE entreprend une évaluation mondiale du mercure et de ses composés, y compris des informations sur la chimie et les effets sur la santé, les sources, le transport à longue distance et les technologies de prévention et de contrôle du mercure. L'Indonésie a une préoccupation similaire à propos de cette question.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Conformément au règlement gouvernemental numéro 74 année 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été restreinte. Ce produit chimique doit terminer le processus de notification avant son importation / exportation et doit être enregistré auprès du ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement du ministre de l'Agriculture n° 43 année 2019 concernant l'homologation des pesticides, règle le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions des pesticides, les sanctions, les pièces jointes des ingrédients actifs et des extras d'ingrédients sont interdits. Conformément à ce règlement, le comité des pesticides indonésien interdit l'utilisation de toutes les formulations contenant du mercure.

L'utilisation et l'importation de mercure pour les activités ASGM sont interdites.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

INDONESIE

Nom usuel : Méthamidophos *Numéro CAS* : 10265-92-6

Nom chimique : Thiophosphoramidate de O,S-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Son utilisation comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz est interdite.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1997)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, l'utilisation de ce

produit chimique comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz a été interdite.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Méthyl bromide

Numéro CAS :

74-83-9

Nom chimique : Méthane, bromo

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations comme pesticide sont interdites, sauf pour la quarantaine et avant expédition (QAE)

Emplois qui demeurent autorisés : L'utilisation de la préparation de bromide de méthyle 98% reste autorisée comme fumigant de quarantaine et avant expédition. Toute personne utilisant ce pesticide doit participer à une formation à l'utilisation de pesticides règlementés.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Propriétés toxicologiques du produit chimique ;
2. Ratification de l'amendement de Copenhague au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1998).

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation et l'utilisation de ce produit chimique ne sont autorisées qu'en tant que fumigant pour la quarantaine et avant expédition (QAE)

Pour importer ce produit chimique, l'importateur doit avoir un permis du Ministère du Commerce, du Ministère de l'Agriculture, et une recommandation d'importation du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

En ce qui concerne la distribution, l'importateur n'est autorisé à distribuer ce produit chimique qu'à un fumigateur autorisé

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

INDONESIE

Nom usuel : Méthyle parathion

Numéro CAS :

298-00-0

Nom chimique : Thiophosphate de *O,O*-diméthyle et de *O*-4-nitrophényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1997)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides règlemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du méthyl-parathion.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Mirex **Numéro CAS :** 2385-85-5

Nom chimique : Dodécachloropentacyclo[5.2.1.02,6.03,9.05,8]décane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Mirex est interdit pour toutes les utilisations de préparations de pesticides.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Mirex est interdit pour toutes les utilisations.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Propriétés toxicologiques sur les critères de santé environnementale 44 (Mirex) ;
2. Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Conformément au règlement gouvernemental n° 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de mirex a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune utilisation existante n'est autorisée.

Le décret ministériel de l'agriculture n° 43 année 2019 concernant l'homologation des pesticides réglemente le domaine d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions des pesticides, les sanctions, les pièces jointes des ingrédients actifs et des extras d'ingrédients sont interdits. Selon ce règlement, le comité des pesticides indonésien interdit l'utilisation de toutes les formulations contenant du Mirex.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le RG 74/2001) et 14 février 2007 (pour le RMA).

INDONESIE

Nom usuel : Monocrotophos **Numéro CAS :** 6923-22-4

Nom chimique : Dimethyl (E)-1-methyl-2-(methylcarbamoyl)vinyl phosphate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Son utilisation comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz est interdite.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1997)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation de monocrotophos à des fins industrielles et agricoles ont été interdites.

Toute autre utilisation est interdite.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, l'utilisation de ce produit chimique comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz est interdite.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Parathion

Numéro CAS : 56-38-2

Nom chimique : Thiophosphate de *O,O*-diéthyle et de *O*-4-nitrophényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1997)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du parathion.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

Document d'orientation des décisions (PNUE/FAO, 2005)

INDONESIE

Nom usuel : Phosphamidon

Numéro CAS : 13171-21-6

Nom chimique : Phosphate de diméthyle et de 2-chloro-2-(*N,N*-diéthylcarbamoyl)-1-méthyl-vinyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Son utilisation comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz est interdite.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique (DOD, 1997)

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, l'utilisation de ce produit chimique comme ingrédient actif dans les applications de pesticides sur les champs de riz a été interdite.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (pour le MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) **Numéro CAS :** 126-72-7

Nom chimique : 1-Propanol, 2,3-dibromo-, phosphate (3:1)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations de la préparation pesticide sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Propriétés toxicologiques du produit chimique.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Sur la base de la réglementation gouvernementale numéro 74 de 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation de ce produit chimique a été réglementée. Ce produit chimique doit faire l'objet d'un processus de notification avant son importation/exportation et doit être homologué auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant d'être distribué ou utilisé.

Le règlement no 43 de 2019 du Ministère de l'Agriculture concernant l'homologation des pesticides réglemente le champ d'utilisation, la classification des pesticides, le type de permis délivré et ses exigences, l'échantillonnage et les tests, l'emballage et l'étiquetage, l'importation, l'utilisation limitée des pesticides, les commissions sur les pesticides, les sanctions ; les ajouts d'ingrédients actifs et les ingrédients supplémentaires sont interdits. Sur la base de ce règlement, le Comité indonésien des pesticides interdit l'utilisation de toutes les préparations contenant du tris -BP.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

26 mai 2002 (pour le GR 74/2001) et 14 juillet 2015 (MAR 43/2019)

INDONESIE

Nom usuel : Polychlorobiphényles (PCB) **Numéro CAS :** 1336-36-3

Nom chimique : Biphényles polychlorés

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Les biphényles polychlorés sont interdits pour toutes les utilisations.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale :

1. Propriétés toxicologiques du produit chimique (DGD, 1992) ;
2. Préoccupation nationale concernant les propriétés toxicologiques des POP initiaux présentés au cours du processus du CNI de la Convention de Stockholm. Ainsi, le gouvernement d'Indonésie s'est engagé à réglementer les POP tels que couverts par la Convention afin de soutenir l'action mondiale visant à réduire et éliminer l'impact des POP sur l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Conformément au règlement gouvernemental n° 74 année 2001 sur la gestion des substances dangereuses, l'utilisation des PCB a été interdite pour la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation à des fins industrielles et agricoles. Aucune utilisation restante n'est autorisée.

Des études humaines ont montré que l'exposition aux PCB entraîne des anomalies cutanées (acnéiforme). Une intoxication accidentelle suggère que les effets peuvent être un retard de croissance fœtale et une altération du retard de croissance fœtale et une altération du métabolisme du calcium liée à un dysfonctionnement hormonal. Les signes cliniques de toxicité à court terme comprennent les effets sur la reproduction, la tératogénicité, l'altération immunitaire, les lésions hépatiques, l'augmentation de l'activité enzymatique microsomale, l'interférence avec le métabolisme des stéroïdes.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/05/2002

PEROU

Nom usuel : Dicofol **Numéro CAS :** 115-32-2

Nom chimique : 2,2,2-Trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Produit non homologué dans le pays.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'homologation, l'importation, la fabrication, la préparation locale, la distribution, la commercialisation, le stockage, l'emballage et l'utilisation de préparations commerciales de pesticides à usage agricole à base de dicofol sont interdits, ainsi que les dérivés et les composés préparés avec cet ingrédient actif.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/04/2021

PEROU

Nom usuel : Méthamidophos **Numéro CAS :** 10265-92-6

Nom chimique : Thiophosphoramidate de O,S-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations du produit chimique (toutes les applications en tant que produit phytosanitaire).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Interdire à partir du 30 novembre 2020 l'utilisation de pesticides chimiques à usage agricole contenant l'ingrédient actif méthamidophos.

Interdire, à partir du 15 février 2020, l'importation de pesticides chimiques à usage agricole et de produits contenant l'ingrédient actif méthamidophos.

Interdire, à partir du 15 février 2020, l'homologation de nouveaux pesticides chimiques à usage agricole contenant l'ingrédient actif méthamidophos

Interdire à partir du 30 novembre 2020 l'importation, la fabrication, la préparation, la distribution, la commercialisation, le stockage et/ou l'emballage de pesticides chimiques à usage agricole ou de produits contenant l'ingrédient actif méthamidophos.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Conformément à l'article 420 du règlement du Système national des pesticides à usage agricole (décret suprême NO 001-2015-MINAGRI), la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité alimentaire - DIGESA - du Ministère de la Santé, est responsable de l'évaluation inhérente à l'homologation des pesticides à usage agricole en ce qui concerne les risques pour la santé humaine, ainsi que de la surveillance et du contrôle de ces intrants dans le domaine de sa compétence.

Par le rapport NO 1655-2012-DEPA/DIGESA, la Direction générale de la santé environnementale (DIGESA) du Ministère de la Santé, signale, entre autres, qu'il est évident que le risque existe que l'utilisation de ce produit puisse causer des dommages à la santé des personnes, compte tenu de la toxicité élevée qui lui est attribuée dans la fiche technique s'il est inhalé, ingéré ou mis en contact avec la peau, l'exposition pouvant être mortelle. Le rapport conclut que, du point de vue de la santé environnementale et en application du principe de précaution, l'utilisation du méthamidophos, parmi d'autres pesticides mentionnés, ne devrait pas être autorisée en raison de son risque toxicologique élevé.

Par la suite, par le document NO 005135-2019/DCEA/DIGESA du 1.2019, la DIGESA renvoie au rapport NO 010684-2019/DCEA/DIGESA, dans lequel elle conclut que, suite à l'examen et à l'évaluation des informations contenues dans les documents de références internationaux, elle CONFIRME son avis exprimé dans le rapport NO 1655-2012-DEPA/DIGESA, de ne pas autoriser l'utilisation de l'ingrédient actif méthamidophos dans les pesticides à usage agricole, en raison de son risque toxicologique élevé; d'autant plus si l'on tient compte du fait qu'il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam que le pays a souscrite, en s'engageant à éviter les risques pour la santé et l'environnement.

Rapport de la DIGESA ci-joint.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Conformément à l'article 420 du règlement du Système

national des pesticides à usage agricole (décret suprême N° 001-2015-MINAGRI), la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité alimentaire - DIGESA - du Ministère de la Santé, est responsable de l'évaluation inhérente à l'homologation des pesticides à usage agricole en ce qui concerne les risques pour la santé humaine, ainsi que de la surveillance et du contrôle de ces intrants dans le domaine de sa compétence.

Dans le rapport N° 526-11-AG-DVM-DGAAA-DGA-94633-2011, la DGAAA, mentionne que dans les informations fournies par son organisme sur le devenir environnemental du méthamidophos, elle avertit qu'il s'agit d'une substance extrêmement dangereuse qui présente une mobilité élevée, est très soluble, présente un ruissellement élevé vers les eaux, est stable à l'hydrolyse et à la photolyse aigüe et présente un potentiel de lixiviation élevé vers les eaux souterraines.

Selon l'évaluation des données écotoxicologiques, le méthamidophos est extrêmement et très toxique pour les oiseaux, très toxique pour les abeilles, modérément toxique pour les organismes vertébrés aquatiques, très toxique pour les vers de terre et extrêmement toxique pour les organismes invertébrés aquatiques.

En application du principe de précaution et en raison des effets négatifs sur l'environnement et des risques pour la santé humaine du méthamidophos, la DGAAA recommande de ne pas émettre d'approbation environnementale pour le méthamidophos, en demandant à la SENASA d'annuler les homologations des produits à base de méthamidophos et de ne pas octroyer de nouvelles homologations pour les pesticides contenant cet ingrédient actif.

Par la suite, par le document N° 1424-2019-MINAGRI-DVDIAR-DGAAA du 10.12.2019 elle renvoie au rapport N° 0023-2019-MINAGRI-DVDIAR/DGAAA-DGAA-CSCH qui, sur la base de l'évaluation effectuée, conclut, entre autres, que :

1. En ce qui concerne sa toxicité, l'ingrédient actif méthamidophos est classé comme très toxique pour les oiseaux, les puces d'eau et les abeilles ;
2. Compte tenu de son risque écotoxicologique élevé chez les organismes aquatiques et en raison de la persistance de l'ingrédient actif méthamidophos dans les plans d'eau, celui-ci est nuisible pour la conservation de la vie aquatique, en particulier pour les puces d'eau.

De même, en raison de son pouvoir résiduel élevé dans les plantes faisant partie du régime alimentaire des oiseaux, le méthamidophos est nuisible en causant des altérations chez les oiseaux exposés pendant la phase d'application et de post-application.

Enfin, la DGAAA, est de l'avis de NE PAS HOMOLOGUER ET D'ANNULER les pesticides chimiques à usage agricole contenant l'ingrédient actif méthamidophos.

Rapport de la DGAAA ci-joint

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/02/2020

PEROU

Nom usuel : Phorate

Numéro CAS :

298-02-2

Nom chimique : Dithiophosphate de *O,O*-diéthyle et D'éthylthiométhyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Aucun produit enregistré.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'homologation, l'importation, la fabrication, la préparation locale, la distribution, la commercialisation, le stockage, l'emballage et l'utilisation de préparations commerciales de pesticides à usage agricole à base de phorate sont interdits, ainsi que les dérivés et les composés préparés avec cet ingrédient actif (Résolution de la Direction N. 002-2021-MIDAGRI -SENASADIAIA publiée dans le journal officiel El Peruano le 12.1.2021)

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 12/01/2021

TURQUIE

Nom usuel : 1,1,1,2-Tétrachloroéthane **Numéro CAS :** 630-20-6

Nom chimique : Éthane, 1,1,1,2-tétrachloro

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : 1,1,1,2-Tétrachloroéthane :

1. Ne doit pas être commercialisé ni utilisé, - en tant que substance, - en tant que constituants d'autres substances, ou en mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids, lorsque la substance ou le mélange est destiné à être fourni au grand public et / ou est destiné à des applications diffusives telles que le nettoyage de surface et le nettoyage de tissus ;
2. Sans préjudice du règlement d'application sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que l'emballage de ces substances et des mélanges les contenant à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en le poids est marqué de manière visible, lisible et indélébile comme suit : « À utiliser uniquement dans les installations industrielles ».

Emplois qui demeurent autorisés : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas : a) aux médicaments ou médicaments vétérinaires tels que définis par le règlement sur les médicaments vétérinaires publié au Journal officiel du 24/12/2012 et numéroté 28152, le règlement sur les licences des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 19/01/2005 et numéroté 25705, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 12/08/2005 et numéroté 25904 ; (b) les produits cosmétiques tels que définis par le règlement sur les cosmétiques publié au Journal officiel du 23/05/2005 et numéroté 25823.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 1,1,1,2-tétrachloroéthane ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids dans les substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et / ou dans des applications diffusives telles que le nettoyage de surfaces et nettoyage de tissus. Certaines exceptions s'appliquent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018

TURQUIE

Nom usuel : 1,1,2,2-Tétrachloroéthane **Numéro CAS :** 79-34-5

Nom chimique : 1,1,2,2-Tétrachloroéthane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : 1,1,2,2-Tétrachloroéthane :

1. Ne doit pas être commercialisé ni utilisé, - en tant que substance, - en tant que constituants d'autres substances, ou en mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids, lorsque la substance ou le mélange est destiné à être fourni au grand public et / ou est destiné à des applications diffusives telles que le nettoyage de surface et le nettoyage de tissus ;
2. Sans préjudice du règlement d'application sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que l'emballage de ces substances et des mélanges les contenant à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en le poids est marqué de manière visible, lisible et indélébile comme suit : « À utiliser uniquement dans les installations industrielles »

Emplois qui demeurent autorisés : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas : a) aux médicaments ou médicaments vétérinaires tels que définis par le règlement sur les médicaments vétérinaires publié au Journal officiel du 24/12/2012 et

numéroté 28152, le règlement sur les licences des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 19/01/2005 et numéroté 25705, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 12/08/2005 et numéroté 25904 ; (b) les produits cosmétiques tels que définis par le règlement sur les cosmétiques publié au Journal officiel du 23/05/2005 et numéroté 25823.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids dans les substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et / ou dans des applications diffusives telles que le nettoyage de surfaces et nettoyage de tissus. Certaines exceptions s'appliquent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018

TURQUIE

Nom usuel : 1,1,2-Trichloroéthane

Numéro CAS :

79-00-5

Nom chimique : 1,1,2-Trichloroéthane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : 1,1,2-Trichloroéthane :

1. Ne doit pas être commercialisé ni utilisé, - en tant que substance, - en tant que constituants d'autres substances, ou en mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids, lorsque la substance ou le mélange est destiné à être fourni au grand public et / ou est destiné à des applications diffusives telles que le nettoyage de surface et le nettoyage de tissus ;
2. Sans préjudice du règlement d'application sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que l'emballage de ces substances et des mélanges les contenant à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en le poids est marqué de manière visible, lisible et indélébile comme suit : « À utiliser uniquement dans les installations industrielles ».

Emplois qui demeurent autorisés : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas : a) aux médicaments ou médicaments vétérinaires tels que définis par le règlement sur les médicaments vétérinaires publié au Journal officiel du 24/12/2012 et numéroté 28152, le règlement sur les licences des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 19/01/2005 et numéroté 25705, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 12/08/2005 et numéroté 25904 ; (b) les produits cosmétiques tels que définis par le règlement sur les cosmétiques publié au Journal officiel du 23/05/2005 et numéroté 25823.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 1,1,2-trichloroéthane ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids dans les substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et / ou dans des applications diffusives telles que le nettoyage de surfaces et nettoyage de tissus. Certaines exceptions s'appliquent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018

TURQUIE**Nom usuel :** 1,1-Dichloroéthylène**Numéro CAS :** 75-35-4**Nom chimique :** 1,1-Dichloroéthène**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** 1,1-Dichloroéthylène :

1. Ne doit pas être commercialisé ni utilisé, - en tant que substance, - en tant que constituants d'autres substances, ou en mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids, lorsque la substance ou le mélange est destiné à être fourni au grand public et / ou est destiné à des applications diffusives telles que le nettoyage de surface et le nettoyage de tissus ;
2. Sans préjudice du règlement d'application sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que l'emballage de ces substances et des mélanges les contenant à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en le poids est marqué de manière visible, lisible et indélébile comme suit : « À utiliser uniquement dans les installations industrielles. »

Emplois qui demeurent autorisés : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas : a) aux médicaments ou médicaments vétérinaires tels que définis par le règlement sur les médicaments vétérinaires publié au Journal officiel du 24/12/2012 et numéroté 28152, le règlement sur les licences des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 19/01/2005 et numéroté 25705, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des médicaments à usage humain publié au Journal Officiel du 12/08/2005 et numéroté 25904 ; (b) les produits cosmétiques tels que définis par le règlement sur les cosmétiques publié au Journal officiel du 23/05/2005 et numéroté 25823.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 1,1-dichloroéthylène ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids dans les substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et / ou dans des applications diffusives telles que le nettoyage de surfaces et nettoyage de tissus. Certaines exceptions s'appliquent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018**TURQUIE****Nom usuel :** 2-Naphtylamine**Numéro CAS :** 91-59-8**Nom chimique :** 2-Aminonaphtalène**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** La 2-naphtylamine ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.**Emplois qui demeurent autorisés :** Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la

Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La 2-naphtylamine ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : 4-Nitrobiphényle

Numéro CAS :

92-93-3

Nom chimique : 1,1'-Biphényle, 4-nitro

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le 4-nitrobiphényle ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 4-nitrobiphényle ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Acéphate

Numéro CAS :

30560-19-1

Nom chimique : Acétylphosphoramidothioate de O,S-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acéphate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'acéphate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux,

l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Acétochlore

Numéro CAS :

34256-82-1

Nom chimique : 2-Chloro-N-(éthoxyméthyl)-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acétochlore n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'acétochlore ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2013

TURQUIE

Nom usuel : Acide (2-naphtyloxy)acétique **Numéro CAS :** 120-23-0

Nom chimique : Acide 2-naphtalène-2-yloxyacétique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acide (2-naphtyloxy)acétique n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de l'acide (2-naphtyloxy)acétique ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays. Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Acide 4-chlorophénoxyacétique **Numéro CAS :** 122-88-3

Nom chimique : Acide 2-(4-chlorophénoxy)acétique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acide 4-chlorophénoxyacétique n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de l'acide 4-chlorophénoxyacétique ont été interdites par

le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Acide indolylacétique

Numéro CAS :

87-51-4

Nom chimique : Acide 1H-indol-3-ylacétique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acide indolylacétique n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de l'acide indolylacétique ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Amiante actinolite

Numéro CAS :

77536-66-4

Nom chimique : Amiante, actinolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;
3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amiante amosite

Numéro CAS :

12172-73-5

Nom chimique : Amiante, amosite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;
3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout

en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amiante anthophyllite **Numéro CAS :** 77536-67-5

Nom chimique : Amiante, anthophyllite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;
3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amiante chrysotile **Numéro CAS :** 12001-29-5

Nom chimique : Chrysotile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service

avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;

3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amiante crocidolite

Numéro CAS : 12001-28-4

Nom chimique : Amiante, crocidolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;
3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amiante trémolite

Numéro CAS :

77536-68-6

Nom chimique : Amiante, trémolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Fibres d'amiante :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et d'articles et mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites ;
2. L'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1 qui ont déjà été installés et / ou en service avant le 26 décembre 2008 continuent d'être autorisés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou atteignent la fin de leur durée de vie utile et les articles contenant ces fibres sont étiquetés conformément à l'appendice VII de la présente annexe ;
3. Sans préjudice de l'application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, conformément aux dérogations précédentes, ne sont autorisées que si les fournisseurs s'assurent avant la mise sur le marché que les articles portent une étiquette conformément à l'appendice 7 de la présente annexe.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La commercialisation et l'utilisation des fibres suivantes et des produits contenant ces fibres ajoutées intentionnellement sont interdites : crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 29/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Amitraze

Numéro CAS :

33089-61-1

Nom chimique : N,N-bis(2,4-xylyliminométhyl)méthylamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'amitraze n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'Amitraze ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but

de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Anilofos

Numéro CAS :

64249-01-0

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-{2-[(4-chlorophényl)(isopropyl)amino]-2-oxoéthyle} et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'anilofos n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'anilofos ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Atrazine **Numéro CAS :** 1912-24-9

Nom chimique : 6-Chloro-N2-éthyl- N4-isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'atrazine n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'atrazine ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Azinphos éthyle **Numéro CAS :** 2642-71-9

Nom chimique : S-(3,4-dihydro-4-oxobenzod[1,2,3]-triazine-3-ylméthyl)-O,O-diéthyl phosphorodithioate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'azinphos éthyle n'est pas homologué dans le pays en tant que produit

phytopharmaceutique. La production et l'importation d'azinphos éthyle ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/1996

TURQUIE

Nom usuel : Azocyclotin

Numéro CAS :

41083-11-8

Nom chimique : Tricyclohexyl(1,2,4-triazol-1-yl)stannane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'azocyclotin n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'azocyclotin ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE**Nom usuel :** Benfuracarbe**Numéro CAS :**

82560-54-1

Nom chimique : Ethyl N-[2,3-dihydro-2,2-dimethylbenzofuran-7-yloxy-carbonyl(méthyl)aminothio]-N-isopropyl-β-alaninate**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No**Base de la mesure réglementaire finale :** Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le benfuracarbe n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de benfuracarbe ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011**TURQUIE****Nom usuel :** Benzène**Numéro CAS :**

71-43-2

Nom chimique : Benzène**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Benzène :

1. Ne doit pas être utilisé dans des jouets ou des parties de jouets dont la concentration de benzène à l'état libre est supérieure à 5 mg / kg (0,0005%) du poids du jouet ou de la partie de jouet ;
2. Les jouets et parties de jouets non conformes au paragraphe 1 ne sont pas commercialisés ;
3. Ne doit pas être mis sur le marché, ni utilisé, a) en tant que substance, b) en tant que constituant d'autres substances, ou en mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutefois, le paragraphe 3 ne s'applique pas : (a) aux carburants qui sont couverts par le règlement sur les effets environnementaux de l'essence et du diesel publié au Journal officiel du 01/04/2017 et numéroté 30025 ; (b) les substances et mélanges destinés à être utilisés dans des procédés industriels ne permettant pas l'émission de benzène en quantités supérieures à celles fixées dans le règlement sur les effets environnementaux de l'essence et du diesel, (c) du gaz naturel commercialisé pour l'utilisation par les consommateurs, à condition que la concentration de benzène reste

inférieure à 0,1% volume / volume.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Benzène ; 1. Non autorisé dans les jouets ou parties de jouets commercialisés lorsque la concentration de benzène à l'état libre est supérieure à 5 mg / kg du poids du jouet ou de la partie de jouet. 2. Ne doit pas être utilisé à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse dans les substances ou préparations mises sur le marché. Certaines exceptions sont appliquées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine

Numéro CAS : 21136-70-9, 36341-27-2, 531-85-1, 531-86-2, 92-87-5

Nom chimique : [1,1-Biphényl]-4,4-diamine, ses sels et dérivés de la benzidine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Benzidine et / ou ses dérivés :

1. Ne doit pas être utilisé, dans des farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés en tant que tels, par exemple en tant que constituant de poudre à éternuer et de bombes puantes ;
2. Les farces et attrapes ou mélanges ou articles destinés à être utilisés en tant que tels, non conformes au paragraphe 1, ne seront pas commercialisés ;
3. La benzidine et ses sels ne peuvent être mis sur le marché ni utilisés en tant que substances ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux bombes puantes ne contenant pas plus de 1,5 ml de liquide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La benzidine et ses dérivés ne doit pas être utilisés dans des articles des farces et attrapes ou dans des objets destinés à être utilisés en tant que tels, par exemple en tant que constituant de poudre à éternuer et de bombes puantes. Il existe une concentration limite maximale pour la benzidine et ses sels en tant que substance ou en mélanges. Et certaines exceptions sont appliquées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Biphényle-4-ylamine

Numéro CAS :

92-67-1

Nom chimique : Biphényle-4-ylamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : La biphényle-4-ylamine ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La biphényle-4-ylamine ne doit pas être commercialisée ni utilisée en tant que substance ou en mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Bitertanol

Numéro CAS :

55179-31-2

Nom chimique : 3,3-Diméthyl-1-(4-phényloxy)-1-(1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le bitertanol éthyle n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de bitertanol ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Butraline **Numéro CAS :** 33629-47-9

Nom chimique : *N-sec-Butyl-4-(2-méthyl-2-propanyl)-2,6-dinitroaniline*

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le butraline éthyle n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de butraline ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Cadusafos **Numéro CAS :** 95465-99-9

Nom chimique : Phosphorodithioate de *S,S-di-sec-butyle* et de *O-éthyle*

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le cadusafos n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de cadusafos ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2013 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2013

TURQUIE

Nom usuel : Carbaryl

Numéro CAS :

63-25-2

Nom chimique : Méthylcarbamate de 1-naphtyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le carbaryl n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de carbaryl ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Carbendazim **Numéro CAS :** 10605-21-7

Nom chimique : Methyl N-(1H-benzimidazol-2-yl)carbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le carbendazim n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Carbendazim ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2017 et son utilisation a été interdite en 2018.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/06/2017

TURQUIE

Nom usuel : Carbosulfan **Numéro CAS :** 55285-14-8

Nom chimique : 2,3-Dihydro-2,2-dimethylbenzofuran-7-yl (dibutylaminothio)methylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour

les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le carbosulfan n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de carbosulfan ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Chinomethionate

Numéro CAS :

2439-01-2

Nom chimique : 6-Méthyl-[1,3]dithiolo[4,5-b]quinoxalin-2-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Chinomethionate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Chinomethionate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Chlorfenvinphos **Numéro CAS :** 470-90-6

Nom chimique : Phosphate de (Z)-2-chloro-1-(2,4-dichlorophényl)vinyle et de diéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le chlorfenvinphos n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de chlorfenvinphos ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Chloroéthylène **Numéro CAS :** 75-01-4

Nom chimique : Chloroéthène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le chloroéthène ne doit pas être utilisé comme propulseur dans les aérosols pour quelque usage que ce soit. Les générateurs d'aérosols contenant la substance comme propulseur ne doivent pas être commercialisés.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la

Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le chloroéthène ne doit pas être utilisé comme propulseur dans les aérosols pour quelque usage que ce soit. Les générateurs d'aérosols contenant la substance comme propulseur ne doivent pas être commercialisés.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018

TURQUIE

Nom usuel : Chloropicrine **Numéro CAS :** 76-06-2

Nom chimique : 2-[[4-Chloro-6-(éthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-2-méthylpropanenitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La chloropicrine n'est pas homologuée dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de chloropicrine ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2013 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2013

TURQUIE

Nom usuel : Cyanazine **Numéro CAS :** 21725-46-2

Nom chimique : 2-[[4-Chloro-6-(éthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-2-méthylpropanenitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : La cyanazine n'est pas homologuée dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de cyanazine ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Cyhexatin

Numéro CAS :

13121-70-5

Nom chimique : Cyhexatin tri(cyclohexyl)tin hydroxide tricyclohexylhydroxystannane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le cyhexatin n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de cyhexatin ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le

refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Diazinon **Numéro CAS :** 333-41-5

Nom chimique : Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(2-isopropyl-6-méthyl-4-pyrimidinyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le diazinon n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de diazinon ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Diméthénamide **Numéro CAS :** 87674-68-8

Nom chimique : 2-Chloro-*N*-(2,4-diméthylthiophen-3-yl)-*N*-(1-méthoxypropan-2-yl)acetamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des

aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le diméthénamide n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de diméthénamide ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Diniconazole-M **Numéro CAS :** 83657-18-5

Nom chimique : (E,3R)-1-(2,4-dichlorophenyl)-4,4-diméthyl-2-(1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-en-3-ol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Diniconazole-M n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Diniconazole-M ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2012 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2012

TURQUIE

Nom usuel : Ethalfluralin **Numéro CAS :** 55283-68-6

Nom chimique : N-éthyl- α,α,α -trifluoro-N-(2-méthylallyl)-2,6-dinitro-p-toluidine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'ethalfluralin n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'ethalfluralin ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2011 et son utilisation a été interdite en 2012.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Ethion **Numéro CAS :** 563-12-2

Nom chimique: Diethoxyphosphinothiolsulfanylmethylsulfanyl-diethoxy-sulfanylidene- λ 5-phosphane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'ethion n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'ethion ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Fénarimol **Numéro CAS :** 60168-88-9

Nom chimique : (2-Chlorophényl)-(4-chlorophényl)5-pyrimidinylméthanol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le fénarimol n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de fénarimol ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Fenpropathrin **Numéro CAS :** 39515-41-8

Nom chimique : [Cyano-(3-phenoxyphenyl)methyl] 2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxylate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Fenpropathrin n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Fenpropathrin ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Fenthion **Numéro CAS :** 55-38-9

Nom chimique : Diméthoxy-(3-méthyl-4-méthylsulfanylphenoxy)-sulfanylidène-λ5-phosphane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour

les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le fenthion n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de fenthion ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Fentine acetate

Numéro CAS :

900-95-8

Nom chimique : Acetate de tripehnyl-étain

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le fentine acetate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de fentine acetate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE**Nom usuel :** Fentine hydroxyde**Numéro CAS :** 76-87-9**Nom chimique :** Triphenyltin hydroxide (triphenyltin (IV) hydroxide)**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No**Base de la mesure réglementaire finale :** Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le fentine hydroxide n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de fentine hydroxide acetate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009**TURQUIE****Nom usuel :** Fenvalerate**Numéro CAS :** 51630-58-1**Nom chimique :** 2-(4-Chlorophényl)-3-méthylbutanoate de cyano(3-phénoxyphényl)méthyle**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No**Base de la mesure réglementaire finale :** Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Fenvalerate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Fenvalerate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Furathiocarb

Numéro CAS :

65907-30-4

Nom chimique : (2,2-Dimethyl-3H-1-benzofuran-7-yl) N-[butoxycarbonyl(méthyl)amino]sulfanyl-N-méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le furathiocarb n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de furathiocarb ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Hydrogénosulfure d'ammonium **Numéro CAS :** 12124-99-1

Nom chimique : Hydrosulfure d'ammonium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Hydrogénosulfure d'ammonium :

1. Ne doit pas être utilisé, dans des farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple en tant que constituant de poudre à éternuer et de bombes puantes ;
2. Les farces et attrapes, ou mélanges ou articles destinés à être utilisés en tant que tels, non conformes au paragraphe 1, ne seront pas commercialisés.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux bombes puantes contenant moins de 1,5 ml de liquide.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Hydrogénosulfure d'ammonium ne doit pas être utilisé dans des articles des farces et attrapes ou dans des objets destinés à être utilisés en tant que tels, par exemple en tant que constituant de poudre à éternuer et de bombes puantes. Il existe une concentration limite maximale pour le sulfure d'hydrogène d'ammonium en tant que substance ou en mélanges. Et certaines exceptions sont appliquées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Iminoctadine **Numéro CAS :** 13516-27-3

Nom chimique : 1,1'-(Iminodi-8,1-octanediy)diguanidine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'iminoctadine n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'iminoctadine ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Mercure

Numéro CAS :

7439-97-6

Nom chimique : Mercure

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Mercure :

1. Ne doit pas être commercialisé :
 - (a) Dans les thermomètres pour la fièvre ;
 - (b) Dans d'autres appareils de mesure destinés à la vente au grand public (tels que manomètres, baromètres, sphymomanomètres, thermomètres autres que les thermomètres pour la fièvre).
3. Les dispositifs de mesure suivants contenant du mercure destinés à des usages industriels et professionnels ne seront pas commercialisés après le 31 décembre 2018 :
 - (a) Baromètres ;
 - (b) Des hygromètres ;
 - (c) Manomètres ;
 - (d) Sphymomanomètres ;
 - (e) Jauges de contrainte à utiliser avec les pléthysmographes ;
 - (f) Tensiomètres ;
 - (g) Thermomètres et autres applications thermométriques non électriques.

La restriction s'applique également aux appareils de mesure visés aux points a) à g) qui sont commercialisés vides et destinés à être remplis de mercure.

5. Les appareils de mesure suivants utilisant du mercure destinés à des usages professionnels et industriels ne sont pas commercialisés après le 31 décembre 2018 :
 - (a) Pycnomètres à mercure ;
 - (b) Des dispositifs de dosage de mercure pour la détermination du point de ramollissement.
6. Les restrictions énoncées aux paragraphes 3 et 5 ne s'appliquent pas :
 - (a) Les appareils de mesure datant de plus de 60 ans à la date de publication du présent règlement ;
 - (b) Les appareils de mesure qui doivent être exposés dans des expositions publiques à des fins culturelles et historiques.

Emplois qui demeurent autorisés :

- La restriction prévue au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux :
 - (a) Appareils de mesure datant de plus de 60 ans à la date de publication du présent règlement ;
 - (b) Baromètres (à l'exception des baromètres relevant du point a)) jusqu'au 31 décembre 2018
- La restriction prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas :

- (a) Sphygmomanomètres à utiliser :
 - (i) Dans les études épidémiologiques en cours à la date de publication du présent règlement ;
 - (ii) Comme étalons de référence dans les études de validation clinique des sphygmomanomètres sans mercure ;
- (b) Les thermomètres destinés exclusivement à effectuer des essais selon des normes exigeant l'utilisation de thermomètres à mercure jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- (c) Cellules à point triple de mercure utilisées pour l'étalonnage des thermomètres à résistance en platine.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le mercure ne doit pas être commercialisé dans des thermomètres pour la fièvre et dans d'autres appareils de mesure destinés à la vente au grand public (tels que manomètres, baromètres, sphygmomanomètres, thermomètres autres que thermomètres à fièvre).

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Méthidathion

Numéro CAS :

950-37-8

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-[(5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3(2H)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'méthidathion n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de méthidathion ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales

du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Monolinuron **Numéro CAS :** 1746-81-2

Nom chimique : 3-(4-Chlorophenyl)-1-methoxy-1-methylurea

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le monolinuron n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de monolinuron ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Omethoate **Numéro CAS :** 1113-02-6

Nom chimique : 3-(4-Chlorophenyl)-1-methoxy-1-methylurea

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la

Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'Omethoate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'Omethoate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2011 et son utilisation a été interdite en 2012.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Oxydéméton-méthyl **Numéro CAS :** 301-12-2

Nom chimique : 1-Dimethoxyphosphorylsulfanyl-2-ethylsulfinyethane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'oxydéméton-méthyl n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation d'oxydéméton-méthyl ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Phosalone **Numéro CAS :** 2310-17-0

Nom chimique : 6-Chloro-3-(diethoxyphosphinothiolsulfanylmethyl)-1,3-benzoxazol-2-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le phosalone n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de phosalone ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2010

TURQUIE

Nom usuel : Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) **Numéro CAS :** 126-72-7

Nom chimique : 1-Propanol, 2,3-dibromo-, phosphate (3:1)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) ne doit pas être utilisé dans les articles textiles, tels que les vêtements, les sous-vêtements et le linge, destinés à entrer en contact avec la peau et les articles non conformes au paragraphe 1 ne seront pas commercialisés.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la

Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) ne doit pas être utilisé dans les articles textiles, tels que les vêtements, les sous-vêtements et le linge, destinés à entrer en contact avec la peau.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/12/2018

TURQUIE

Nom usuel : Phtalate de benzyle et de butyle **Numéro CAS :** 85-68-7

Nom chimique : Phtalate de benzyle et de butyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Phtalate de benzyle et de butyle :

1. Ne doit pas être utilisé en tant que substance ou en mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1% en poids de la matière plastifiée, dans les jouets et articles de puériculture ;
2. Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates à une concentration supérieure à 0,1% en poids du matériau plastifié ne sont pas commercialisés ;
3. Aux fins de la présente rubrique, on entend par « article de puériculture » tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène, l'alimentation des enfants ou la succion de la part des enfants.

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les autres utilisations non énumérées ci-dessus.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (art. 1) du règlement sur l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (Journal officiel n° 30105 du 23.06.2017) est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion d'autres méthodes d'évaluation des dangers des substances tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

En outre, la Turquie suit les accords / législations internationaux sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, la Turquie suit également l'approche de l'UE sur les produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le phtalate de benzyle et de butyle ne doit pas être utilisé dans les matières plastifiées, dans les jouets et les articles de puériculture. Et certaines exceptions s'appliquent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2017

TURQUIE

Nom usuel : Procymidone **Numéro CAS :** 32809-16-8

Nom chimique : 3-(3,5-Dichlorophenyl)-1,5-diméthyl-3-azabicyclo[3.1.0]hexane-2,4-dione

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé

humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le procymidone n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de procymidone ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Propanil

Numéro CAS :

709-98-8

Nom chimique : N-(3,4-dichlorophenyl)propanamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le propanil n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de propanil ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2011 et son utilisation a été interdite en 2012.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Propargite **Numéro CAS :** 2312-35-8

Nom chimique : [2-(4-Tert-butylphenoxy)cyclohexyl] prop-2-ynyl sulfite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le propargite n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de propargite ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2012 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2012

TURQUIE

Nom usuel : Pyrazophos **Numéro CAS :** 13457-18-6

Nom chimique : Ethyl 2-diéthoxyphosphinothioyloxy-5-méthylpyrazolo[1,5-a]pyrimidine-6-carboxylate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le pyrazophos n'est pas homologué dans le pays en tant que produit

phytopharmaceutique. La production et l'importation de pyrazophos ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Quintozène

Numéro CAS :

82-68-8

Nom chimique : 1,2,3,4,5-Pentachloro-6-nitrobenzene

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le quintozène n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de quintozène ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Simazine **Numéro CAS :** 122-34-9

Nom chimique : 6-Chloro-N2,N4-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le simazine n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de simazine ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Thiobencarbe **Numéro CAS :** 28249-77-6

Nom chimique : Diéthylcarbamothioate de S-(4-chlorobenzyle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le thiobencarbe n'est pas homologué dans le pays en tant que produit

phytopharmaceutique. La production et l'importation de thiobencarbe ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2011 et son utilisation a été interdite en 2012.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2011

TURQUIE

Nom usuel : Thiocyanate d'ammonium

Numéro CAS :

1762-95-4

Nom chimique : Acide thiocyanique, sel d'ammonium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le thiocyanate d'ammonium n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de thiocyanate d'ammonium ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Thiocyclame-oxalate **Numéro CAS :** 31895-22-4

Nom chimique : Oxalate de bis(1,2,3-trithiacyclohexyldiméthylammonium)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le thiocyclame-oxalate n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de thiocyclame-oxalate ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2009

TURQUIE

Nom usuel : Thiodicarbe **Numéro CAS :** 59669-26-0

Nom chimique : (1Z,1'Z)-N,N'-(Sulfanediybis[(méthylcarbamoyle)oxy])diéthanimidothioate de diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le thiodicarbe n'est pas homologué dans le pays en tant que produit

phytopharmaceutique. La production et l'importation de thiodicarbe ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2012 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2012

TURQUIE

Nom usuel : Triazophos

Numéro CAS :

24017-47-8

Nom chimique : *O,O*-diethyl *O*-1-phenyl-1*H*-1,2,4-triazol-3-yl phosphorothioate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le triazophos n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de triazophos ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Tridemorph **Numéro CAS :** 24602-86-6

Nom chimique : 2,6-Dimethyl-4-tridecylmorpholine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le Tridemorph n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de Tridemorph ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Trifluraline **Numéro CAS :** 1582-09-8

Nom chimique : 2,6-dinitroDinitro-*N,N*-dipropyl-4-(trifluorométhyl)aniline

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le trifluraline n'est pas homologué dans le pays en tant que produit

phytopharmaceutique. La production et l'importation de trifluraline ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2012 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/08/2012

TURQUIE

Nom usuel : Vinclozolin

Numéro CAS :

50471-44-8

Nom chimique : 3-(3,5-Dichlorophenyl)-5-ethenyl-5-methyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le vinclozolin n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytopharmaceutique. La production et l'importation de vinclozolin ont été interdites par le Ministère de l'Agriculture en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2009

TURQUIE

Nom usuel : Zinebe **Numéro CAS :** 12122-67-7

Nom chimique : Zinc ethylenebis (dithiocarbamate) (polymeric)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations, préparations et applications en tant que produit phytopharmaceutique ont été interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure réglementaire finale : Le but (article 1) de la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Turquie suit les accords/législations internationaux de gestion des produits chimiques et, du moment que la Turquie est toujours un pays candidat à l'UE, elle suit également l'approche de l'UE en matière de produits chimiques pour les restrictions, les décisions d'interdiction et les mesures de réglementation qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le zinebe a été l'un des premiers produits phytopharmaceutiques interdits en Turquie car il nuisait à la santé humaine et à l'environnement. Il n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Toutes les utilisations du zinebe comme produit phytopharmaceutique ont été interdites en 1991 par le Ministère de l'Agriculture.

Le cadre général d'interdiction et de réglementation des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement, est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la santé des végétaux, l'alimentation et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques non homologués à l'intérieur du pays.

Dans ce contexte, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se traduit par le refus d'accorder une licence pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses ou par l'annulation de la licence existante.

Lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaire ministérielle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/1991

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Chlorothalonil **Numéro CAS :** 1897-45-6

Nom chimique : 2,4,5,6-Tétrachloroisophthalonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active chlorothalonil parce que le chlorothalonil n'est pas approuvé comme substance active, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorothalonil sont interdits à partir du 20 mai 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'évaluation de la substance active chlorothalonil, à

la suite de la présentation d'une demande de renouvellement de son approbation pour une utilisation dans les produits phytopharmaceutiques, a été réalisée dans le cadre du travail prévu aux articles 7 à 13 du règlement (CE) 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives du Conseil 79/11/CEE et 91/414/CEE.

Un État membre a été désigné pour entreprendre une évaluation des dangers et des risques sur la base des informations fournies par le requérant et pour établir un projet de rapport d'évaluation, qui a fait l'objet d'un examen par les pairs de l'Union européenne au cours duquel l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a entrepris des consultations avec des experts des États membres ainsi qu'avec le requérant.

L'évaluation des risques a été effectuée notamment au moyen de modèles de simulation (par exemple les modèles FOCUS pour les eaux souterraines et les eaux de surface) qui ont été élaborés pour l'évaluation des risques de l'UE et/ou avec des données générées dans l'UE afin de représenter les conditions qui prévalent dans l'UE. Des informations détaillées sur l'évaluation des risques sont également disponibles dans les directives respectives produites par l'EFSA.

Sur la base des résultats de l'évaluation, la Commission européenne a établi un rapport d'examen, qui a été finalisé par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (Comité PAFF). Le Comité PAFF a conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorothalonil ne peut satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011. Par conséquent, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, le chlorothalonil ne doit pas être approuvé.

Rapport final de renouvellement pour la substance active chlorothalonil finalisé par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lors de sa réunion du 22 mars 2019 en vue du non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil en tant que substance active conformément au règlement (CE) No 1107/2009. Commission européenne, SANTE/10186/2018 Rev 1, 22 mars 2019.

Examen par les pairs de l'évaluation des risques liés aux pesticides de la substance active chlorothalonil. EFSA Journal 2018;16(1):5126 <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5126>.

Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorothalonil ne peut satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Selon l'évaluation liée à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

1. La classification du chlorothalonil proposée par l'examen par les pairs comme cancérigène de catégorie 1B conformément aux dispositions du Règlement n° 1272/2008 (alors que la classification harmonisée est de catégorie 2) ne remplit pas les critères d'approbation de l'annexe II, point 3.6.3 du Règlement (CE) n° 1107/2009.
2. Les métabolites du chlorothalonil (à l'exception du métabolite R611965) sont des métabolites pertinents pour les eaux souterraines si, en raison de la reclassification proposée, on prévoit qu'ils seront présents dans les eaux souterraines à un niveau supérieur à la limite paramétrique de l'eau potable de 0.1 g/L.
3. Des risques de génotoxicité ne peuvent être exclus pour les résidus auxquels les consommateurs seront exposés.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) no 1107/2009. Plus précisément :

1. Les méthodes analytiques utilisées dans les études toxicologiques n'ont pas été identifiées et n'ont donc pas été validées, ce qui remet en question la validité des études, en particulier les études alimentaires à doses répétées.
2. La nécessité de procéder à des tests supplémentaires et à une évaluation des risques pour des métabolites humains uniques n'a pas pu être finalisée alors qu'une étude comparative du métabolisme in vitro n'a pas été soumise.
3. L'évaluation des risques pour les consommateurs liés à la consommation d'eau n'a pas pu être finalisée, alors que des informations satisfaisantes n'étaient pas disponibles pour traiter de l'effet des processus de traitement de l'eau sur la nature des résidus qui pourraient être présents dans les eaux de surface, lorsque l'eau de surface est prélevée pour être utilisée comme eau potable. L'évaluation des risques pour les consommateurs n'est pas finalisée. Les définitions des résidus pour l'évaluation des risques dans les produits végétaux et animaux sont préliminaires. En l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour R182281, même une évaluation indicative des risques pour les consommateurs à l'aide des définitions préliminaires des résidus ne peut être effectuée.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorothalonil.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorothalonil ne peut satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Selon l'évaluation liée à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées : Un risque élevé pour les amphibiens (aigu et chronique) et pour les poissons (chronique) lié au chlorothalonil a été identifié pour toutes les utilisations

représentatives.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) no 1107/2009. Plus précisément : Le risque chronique pour les amphibiens n'a pas pu être finalisé.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorothalonil.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 20/05/2019

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Diméthoate

Numéro CAS :

60-51-5

Nom chimique : Phosphorodithioate de *O,O*-diméthyle et de méthylcarbamoylméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate parce que le diméthoate n'est pas approuvé comme substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant diméthoate sont interdits à partir du 17 juillet 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active diméthoate ne peut satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Selon l'évaluation liée à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

1. Une évaluation des risques liés à l'exposition alimentaire et non alimentaire n'a pas pu être réalisée car:
 - (a) Il a été conclu que l'ométhoate, le métabolite principal du diméthoate, est un mutagène *in vivo* et, puisqu'aucun seuil pour cet effet n'est supposé, il n'a pas été considéré comme approprié d'établir des valeurs toxicologiques de référence pour ce métabolite ;
 - (b) Des effets positifs de mutation des gènes ont été observés dans des cellules bactériennes et des mammifères *in vitro* avec le diméthoate sans suivi *in vivo* approprié. Étant donné qu'un potentiel mutagène n'a pas pu être exclu pour le diméthoate, aucun seuil pour cet effet n'est supposé et, par conséquent, des valeurs toxicologiques de référence n'ont pas pu être établies.
2. La spécification technique (actuelle ou révisée) n'est pas étayée par l'évaluation (éco)toxicologique.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) no 1107/2009 en particulier en ce qui concerne le risque pour les consommateurs.

1. L'évaluation des risques pour les consommateurs n'est pas finalisée en ce qui concerne la nature inconnue des résidus qui pourraient être présents dans l'eau potable, résultant du traitement de l'eau à la suite du captage d'eau de surface qui pourrait contenir du diméthoate et des métabolites ométhoate et *O*-Desméthyl diméthoate ;
2. D'un point de vue scientifique, la perturbation endocrinienne du diméthoate ne pouvait être exclue. Les experts n'avaient peut-être pas toutes les informations disponibles pour conclure sur le potentiel de perturbation endocrinienne du diméthoate. Une interaction du diméthoate avec la voie thyroïdienne ne peut être exclue.

De plus, au cours de l'examen par les pairs, il a été proposé de classer le diméthoate comme toxique pour la reproduction de catégorie 2.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction du risque pour la santé humaine lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active diméthoate ne peut satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Selon l'évaluation liée à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées : Un risque élevé pour les mammifères et les arthropodes non ciblés (pour le diméthoate) et pour les abeilles (pour le diméthoate et l'ométhoate) a été conclu pour toutes les utilisations représentatives évaluées.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) no 1107/2009 en particulier en ce qui concerne :

1. L'évaluation des risques chroniques pour les oiseaux n'a pas pu être finalisée puisqu'un critère d'évaluation fiable n'a pu être déduit ;
2. L'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères exposés aux métabolites végétaux pertinents XXIII et XII n'a pas pu être finalisée ;
3. D'un point de vue scientifique, la perturbation endocrinienne du diméthoate ne pouvait être exclue. Les experts n'avaient peut-être pas toutes les informations disponibles pour conclure sur le potentiel de perturbation endocrinienne du diméthoate. Une interaction du diméthoate avec la voie thyroïdienne chez les mammifères et les animaux sauvages ne peut être exclue.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/06/2019

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE
VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Amérique latine et Caraïbes	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
DDT	50-29-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Phénylphosphonothioate de <i>O</i> -éthyle et de <i>O</i> -4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Lindane	58-89-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
2-Amino-2-thiazoline-4-carboxylic acid	2150-55-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Azinphos-methyl	86-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Arsenic compound	7440-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromophos	2104-91-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromophos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Calcium-cyanide	592-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorfluazuron	71422-87-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorpyrifos-ethyl	2921-88-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cis-Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Coumachlor	81-82.3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cyclosulfamuron	136949-15-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cypermethrin	67375-30-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diclofluamid	1085-98-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dimethipin	55290-63-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dioxacarb	698-21-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Endothal	145-73-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
EPN. O-Ethyl O-(p-nitrophenyl) phenylphosphonothioate	2104-84-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
EPTC. S-Ethyl dipropylthiocarbamate	759-94-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Esbiothrin	84030-86-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethiofencarb	29973-13-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethoate-methyl	116-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluzaifop	69335-91-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluthiacet-methyl	117337-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Haloxypop ethoxyethyl	8723748-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
ester					
Haloxyfop	69806-34-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen cyanamide	420-04-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen cyanide	74-90-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen peroxide	7722-84-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazamethabenz-methyl	69969-22-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazethapur	81335-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Mephosfolan	950-10-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Methabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Methoprene	40596-69-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Norfluzaron	27314-13-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oine-copper	1038-28-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxycarboxin	559-88-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phorate	296-0202	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Phosphoric acid	7664-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Primisulfuron-methyl	86209-51-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prometryn	7287-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyriothioac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Resmethrin	10453-86-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
TCMTB-Thiocyanic acid (2-benzothiazolylthio) methyl ester	21564-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tebuthiuron	34014-18-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Terbutryn	886-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tetardifon	116-29-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiazafluron	25366-23-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiometon	640-15-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tralomethrin	66841-25-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triadimefon	43121-43-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphténate de tributylétain	24124-25-2 85409-17-2		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates,		Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes :	1763-23-1		
- Acide perfluorooctane sulfonique	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium			
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécylidiméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier :		Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁴
- L'oxyde de tributylétain	56-35-9		
- Le fluorure de tributylétain	1983-10-4		

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6		
- Le benzoate de tributylétain	4342-36-3		
- Le chlorure de tributylétain	1461-22-9		
- Le linoléate de tributylétain	24124-25-2		
- Le naphatéate de tributylétain	85409-17-2		
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :
<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

Aldrine

Chine*

Carbofuran

Lesotho

Chlordane

Chine*

DDT

Chine*

Eswatini

Dieldrine

Chine*

Endosulfan

Chine*

Heptachlore

Chine*

Costa Rica

Hexachlorobenzène

Chine*

Lindane

Chine*

Lesotho

Phorate

Cabo Verde

El Salvador

Maroc

Pérou

Union Européenne

Toxaphène

Chine*

Trichlorfon

Lesotho

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Aucune

Produits à usage industriel

Amiante actinolite

Malawi¹

Amiante amosite

Malawi

Amiante anthophyllite

Malawi¹

Amiante crocidolite

Malawi¹

Amiante trémolite

Malawi¹

Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther

El Salvador²

Malawi

Pérou

Union Européenne³

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : Tétrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther

El Salvador²

Malawi

Pérou

Union Européenne³

Hexabromocyclododécane

El Salvador

Malawi

Union Européenne

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

El Salvador²

Malawi

Pérou

Union Européenne³

Biphényles polybromés (PBB)

Australie⁴Malawi¹Pérou⁵

Polychlorobiphényles (PCB)

Australie⁶El Salvador⁷Malawi¹

Terphényles polychlorés (PCT)

Australie⁶Malawi¹

Pérou⁵**Paraffines chlorées à chaîne courte**

Lesotho

Malawi

Pérou

Plomb tétraéthyleAustralie⁴Malawi¹Pérou⁵**Plomb tétraméthyle**Australie⁴Malawi¹Pérou⁵**Tous les composés du tributylétain**Australie⁸

Lesotho

Malawi

Pérou

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)Australie¹Malawi¹Pérou⁵**Notes :**

* La réponse à l'importation fait référence à une information supplémentaire concernant la Région administrative spéciale de Macao, R.P. de Chine.

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXXI (juin 2010).
2. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLV (juin 2017).
3. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XL (décembre 2014).
4. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXIV (décembre 2006).
5. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXIII (juin 2006).
6. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XV (juin 2002).
7. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXIX (juin 2009).
8. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLVIII (décembre 2018).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2021) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2021) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.²⁰

²⁰ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	LI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chinomethionate	2439-01-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Bésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLVIII
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion-O	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethion	563-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Ethyl hexylène glycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fenprothrin	39515-41-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fensulfotion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentin acetate	900-95-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentin hydroxide	76-87-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphthène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; <i>N,N'</i> -dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	LII
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	LIII
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Turquie	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Turquie	Europe	LIII

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

Note : En date du 3 mai 2021, la Suède a notifié le retrait de sa notification de la mesure de réglementation finale concernant le mercure, numéro CAS 7439-97-6, initialement publiée dans la Circulaire PIC XXIII (23), le 12 juin 2006 et une mise à jour publiée par la suite à partir de la circulaire PIC XLIX (49) le 12 juin 2019. À la suite de la notification de retrait de la Suède, la notification de la mesure de réglementation finale concernant le mercure a donc été supprimée de la partie A de l'annexe V de la Circulaire PIC et elle n'est plus publiée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Polyoxyéthylène alkylphénoléter	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²¹ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²² y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²¹ <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

²² <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam www.pic.int.

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet « Submissions » du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Acétochlore (Numéro CAS : 34256-82-1)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Turquie, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Turquie, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx
		Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
REGION PIC : PARTIE	CATEGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Afrique du Sud	Produit à usage industriel	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx
Amérique du Nord : Canada	Produit à usage industriel	
Amérique latine et les Caraïbes : Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
Asie : Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
Europe : Bulgarie, Lettonie, Suisse, Turquie, Union européenne	Produit à usage industriel	
Pacifique Sud-Ouest : Australie	Produit à usage industriel	

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi</p>	25 avril 2019

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
	<p>que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p> <p><u>Autres remarques :</u></p> <p>En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et • L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p>La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RECEPTION
Nigeria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigeria.</p>	5 février 2020